

LES ACTES LEGISLATIFS

LOI DU 26 MAI 1982 SUR LE BARREAU (extraits)

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 16, texte 124

Première section

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. 1. Le barreau est appelé à prêter assistance juridique, à coopérer à la protection des droits et des libertés civiques ainsi qu'au façonnement et à l'application du droit.

2. Le barreau est organisé selon les règles de l'autogestion professionnelle.

3. L'avocat, dans l'exercice de ses devoirs professionnels, n'est subordonné qu'aux lois.

Art. 2. Le barreau est constitué par l'ensemble des avocats et des avocats stagiaires.

Art. 3. La tâche de l'autogestion professionnelle du barreau est :

1) de créer des conditions à la bonne exécution des devoirs légaux du barreau,

2) de représenter le barreau et de protéger ses droits,

3) d'exercer un contrôle sur le respect des dispositions sur l'exercice de la profession d'avocat,

4) de garantir le perfectionnement professionnel des avocats et la formation des avocats stagiaires,

5) d'établir et de propager les règles de l'éthique professionnelle ainsi que de veiller à leur respect,

6) d'exercer la gestion du patrimoine de l'autogestion du barreau et de disposer de celui-ci.

Art. 4. 1. L'avocat exerce sa profession au sein d'un groupement d'avocats.

2. L'avocat peut également exercer sa profession dans un bureau d'assistance juridique selon les principes définis dans des dispositions à part,

3. Dans des cas justifiés le ministre de la Justice peut, sur proposition du conseil régional du barreau, autoriser l'avocat à exercer sa profession individuellement ou conjointement avec un autre avocat.

Art. 5. L'avocat, avant de commencer l'exercice des fonctions professionnelles, prête devant le bâtonnier le serment suivant :

« Je jure solennellement de contribuer de toutes mes forces, dans mes fonctions d'avocat, à la protection des droits et des libertés civiques ainsi qu'au renforcement de l'ordre juridique de la République Populaire de Pologne, de remplir mes devoirs d'avocat activement, consciencieusement et conformément à la loi, de garder le secret professionnel, de m'appuyer dans ma conduite, sur les règles de la dignité, de l'honnêteté, de l'équité et de la justice sociale ».

Art. 6. L'avocat est tenu de respecter le secret sur tout ce qu'il a appris au cours de la prestation d'aide juridique.

Art. 7. L'avocat, au cours de l'exercice de ses devoirs professionnels jouit de la protection juridique tout comme le juge et le procureur.

Art. 8. 1. L'avocat jouit, pendant l'exercice de sa profession, de la liberté de parole et d'écriture dans les limites déterminées par les objectifs du barreau et par les dispositions légales.

2. L'abus de cette liberté, constituant un outrage poursuivi en accusation privée, à la partie, à son représentant ou à son défenseur, à son curateur, à un témoin, à un expert ou à un interprète, fait l'objet de poursuites uniquement par voie disciplinaire.

Art. 9. 1. Les organes du barreau sont : le Congrès National du Barreau, le Conseil Général du Barreau, le Conseil Supérieur de Discipline ainsi que la Commission Supérieure de Contrôle.

2. Seuls des avocats peuvent être membres des organes du barreau.

Art. 10. Le Conseil Général du Barreau, les chambres d'avocats et les groupements d'avocats possèdent une personnalité juridique.

Art. 11. 1. Les élections aux organes du barreau ainsi qu'aux organes des chambres d'avocats et des groupements d'avocats ont lieu au scrutin secret, avec un nombre illimité de candidats.

2. Les organes du barreau, les organes des chambres d'avocats et des groupements d'avocats sont élus pour une durée de trois ans, toutefois ils sont tenus de fonctionner jusqu'au moment de la constitution des organes nouvellement élus.

3. Les membres du Présidium du Conseil Général du Barreau et des présidiums des conseils régionaux du barreau ne peuvent exercer la même fonction plus longtemps que pendant deux mandats successifs. Cette limitation est applicable aux directeurs des groupements d'avocats, cependant, dans des cas particulièrement justifiés, la réunion du groupement peut élire le directeur du groupement pour le mandat suivant.

4. Les différents membres des organes dont il est question à l'ai. 1 peuvent être révoqués avant l'expiration de leur mandat par l'organe qui les a élus.

Art. 12. 1. Les décisions des organes du barreau, des organes des chambres d'avocats et des organes des groupements d'avocats concernant directement différentes personnes doivent contenir une justification de fait et de droit.

2. Le délai d'introduction des mesures de révocation prévues par la loi est de quatorze jours à compter du jour de la réception de la sentence ou de la décision.

Art. 13. Le Conseil Général du Barreau soumet au Conseil de l'Etat des comptes rendus annuels sur l'activité du barreau et présente des informations de problèmes.

Art. 14. 1. Le ministre de la Justice adresse à la Cour Suprême une demande en annulation des décisions des organes du barreau contraires à la loi.

2. La Cour Suprême maintient en vigueur la décision attaquée ou annule la décision et renvoie l'affaire pour nouvel examen à l'organe du barreau compétent et donne les directives selon lesquelles elle doit être résolue.

Art. 15. Le ministre de la Justice peut faire appel au Congrès National du Barreau ou au Conseil Général du Barreau afin qu'ils adoptent une décision concernant une affaire déterminée relevant de leur compétence. La décision du Conseil Général du Barreau doit être adoptée dans un délai d'un mois.

Art. 16. Le ministre de la Justice, après avis du Conseil Général du Barreau, établit par voie de règlement les taxes des services d'avocat dans la procédure devant les organes de l'administration de la justice.

II^e Section

LES GROUPEMENTS D'AVOCATS

Art. 17. Le groupement d'avocats est l'unité de base dans l'organisation du barreau.

Art. 18. 1. Ne peut être membre d'un groupement d'avocats qu'une personne inscrite au tableau des avocats.

2. La réunion du groupement d'avocats décide de l'admission au sein du groupement.

Art. 19. 1. Ne peut être membre d'un groupement un avocat :

- 1) s'il est lié par un rapport de travail,
- 2) si son conjoint exerce la fonction de juge, de procureur ou dans la région de la chambre d'avocats — dans les organes d'instruction,
- 3) s'il a terminé 70 ans,
- 4) s'il est concerné par une décision prononçant l'incapacité durable de l'exercice de la profession,
- 5) s'il est frappé d'interdiction.

2. L'avocat ne peut être membre d'un groupement dans la région de la chambre d'avocats dans laquelle une personne qui lui est apparentée jusqu'au deuxième degré ou avec laquelle il existe une alliance du premier degré, exerce les fonctions mentionnées à l'art. 1^{er} pt 2.

3. L'interdiction prévue à l'art. 1^{er} pt 1 ne concerne pas les travailleurs scientifiques.

Art. 20. 1. Le conseil régional du barreau décide de l'incapacité durable de l'exercice de la profession.

2. La décision est adoptée après avoir entendu l'avocat et son représentant désigné parmi les avocats et après avoir pris connaissance des opinions ou des avis médicaux. Le conseil désigne le représentant d'office si l'avocat ne l'a pas institué.

3. En cas d'ouverture d'une procédure en constatation de l'incapacité durable de l'exercice de la profession, le conseil régional du barreau peut suspendre temporairement l'avocat dans l'exercice de ses fonctions professionnelles. Ce même droit revient au conseil régional du barreau en cas d'ouverture d'une procédure en interdiction.

Art. 21. 1. Un avocat — membre d'un groupement doit demeurer dans la localité où se trouve le siège du groupement. Le conseil régional du barreau peut permettre à l'avocat de demeurer dans une autre localité située dans la région de sa chambre, si la résidence dans cette localité n'entrave pas le travail de l'avocat dans le groupement.

2. Le Conseil Général du Barreau peut, dans des cas justifiés — après avis des conseils régionaux du barreau — autoriser l'avocat à demeurer dans la région d'une autre chambre, si la localité où il demeure est située dans les environs de la localité où le groupement a son siège.

Art. 22. La réunion du groupement ou le directeur du groupement d'avocats peuvent donner un avertissement à un membre du groupement ou à un avocat stagiaire pour manquement aux devoirs professionnels.

Art. 23. Un avocat — membre d'un groupement a le droit :

- 1) de participer aux travaux et aux revenus du groupement, à l'exception de la période d'incapacité de travail causée par une maladie ou la maternité,
- 2) aux congés payés annuels;

Art. 24. 1. Les avocats membres des groupements et leurs familles ont, à l'égal des travailleurs, droit aux prestations à titre d'assurance en cas de maladie, maternité et assurances familiales, ainsi qu'au titre du système général des pensions de retraite pour les travailleurs et leurs familles ; lors de rétablissement des droits aux prestations et de leur montant, on considère le travail dans les groupements comme égal à l'emploi et la rémunération à ce titre comme égale à la rémunération au titre de l'emploi.

2. L'allocation de maladie pour les avocats, membres de groupements, est payée par l'Etablissement des Assurances Sociales à partir du premier jour d'incapacité de travail.

3. Les cotisations des assurances sociales sont couvertes par les groupements d'avocats.

4. Le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales, après avis du Conseil Général du Barreau, détermine par voie de règlement :

1) les règles et le mode de versement des cotisations d'assurances sociales par les groupements d'avocats, le montant de ces cotisations et le mode de fixation du montant de l'allocation de maladie,

2) les règles et le mode d'imputation des périodes d'exercice de la profession d'avocat dans les bureaux individuels avant le 1^{er} janvier 1966 — lors de l'établissement des droits à la retraite.

Art. 25. 1. Le contrat avec le client est passé par le directeur du groupement d'avocats au nom du groupement, le client délègue ses pouvoirs à l'avocat.

2. Le directeur du groupement prend en considération les désirs du client quant au choix de l'avocat, à moins que des raisons justifiées n'empêchent l'avocat de prêter l'assistance juridique.

3. Au cas où l'avocat ne pourrait prendre part personnellement au procès où effectuer personnellement différents actes dans l'affaire, il peut donner une substitution.

Art. 26. Le directeur du groupement désigne d'office le remplaçant de l'avocat au cas où celui-ci serait dans l'impossibilité temporaire ou durable de conduire l'affaire ou serait rayé du tableau des avocats. La décision du directeur du groupement constitue une autorisation pour l'avocat de conduire l'affaire et elle doit être rédigée par écrit.

Art. 27. 1. L'avocat ne peut se défaire des pouvoirs qu'après avoir obtenu l'accord du directeur du groupement.

2. L'avocat qui se défait des pouvoirs en informe les organes intéressés ; il est également tenu de remplir ses devoirs pendant encore deux semaines si l'affaire n'a pas été prise en main par un autre avocat ou si le client ne l'a pas encore libéré;

Art. 28. 1. L'avocat ne peut refuser de prêter assistance juridique que pour des raisons graves dont il informe l'intéressé. Les doutes quant à la prestation ou au refus de prestation d'assistance juridique sont résolus par le conseil régional du barreau et, dans les cas d'extrême urgence — par le bâtonnier.

2. Dans les cas où l'assistance juridique doit, en vertu de la loi, être établie d'office, seul l'organe qui a désigné l'avocat peut libérer ce dernier du devoir d'assistance juridique.

Art. 29. 1. Les frais de l'assistance juridique, non payée, prêtée d'office sont supportés par le Fisc.

2. Les règles de couverture des frais d'assistance juridique par le Fisc, dont il est question à l'ai. 1, sont déterminées par le ministre de la Justice par voie de règlement, en accord avec le Conseil Général du Barreau.

Art. 30. Les organes du groupement d'avocats sont :

- 1) la réunion du groupement,
- 2) le directeur du groupement,
- 3) la commission de contrôle dans les groupements comptant plus de 12 membres et, dans les groupements moins nombreux, si elle est instituée par une résolution de la réunion du groupement.

Art. 31. 1. Le domaine d'activité de la réunion du groupement comprend en particulier :

- 1) l'appréciation du travail professionnel des membres du groupement et des avocats stagiaires,
- 2) l'élection du directeur et, en cas de besoin, de son adjoint,
- 3) la révocation du directeur ou de son adjoint avant la fin de leur mandat,
- 4) le contrôle de l'activité du directeur du groupement et en particulier l'examen et la ratification de ses rapports,
- 5) l'élection d'une commission de contrôle,
- 6) l'adoption du budget préliminaire du groupement,
- 7) l'admission de nouveaux membres, le retrait de la qualité de membre et l'exclusion du groupement,
- 8) l'adoption de résolutions concernant le changement du local du groupement,
- 9) l'adoption des résolutions concernant la liquidation du groupement.

2. Dans le courant d'un mois à compter de la date de la remise des résolutions du groupement prévues à l'ai. 1 pt 2, le conseil régional du barreau peut former une opposition justifiée contre l'élection du directeur ou du directeur adjoint et ordonner de nouvelles élections dans un délai d'un mois. Une opposition concernant le même avocat ne peut être formulée qu'une seule fois.

Art. 32. 1. Pour la validité d'une résolution de la réunion du groupement, il est exigé que soient présent au moins deux tiers du nombre total des membres du groupement ; les résolutions concernant les affaires citées à l'art. 31 al. 1 pts 2, 3, 7 et 9 sont adoptées à la majorité d'au moins deux tiers des voix des membres du groupement présents à la réunion.

2. Le recours contre la résolution de la réunion peut être formé auprès du conseil régional du barreau en tant que deuxième instance.

Art. 33. Le conseil régional du barreau lève ou modifie une résolution de la réunion du groupement d'avocats contraire à la loi.

Art. 34. 1. Le conseil régional du barreau peut révoquer le directeur du groupement ou son adjoint s'ils négligent ou violent leurs devoirs.

2. En cas de révocation du directeur du groupement, le conseil régional du barreau confie temporairement l'exercice des fonctions de directeur à l'un des membres du groupement qui ne peut refuser ce poste.

3. Dans le cas déterminé à l'ai. 2, les élections du directeur du groupement ont lieu dans un délai fixé par le conseil régional du barreau, toutefois n'excédant pas un mois à compter du jour où la résolution révoquant le directeur est passée en force de chose jugée. La révocation exclue la personne concernée d'une nouvelle élection.

Art. 35. Le conseil régional du barreau visite les groupements d'avocats de la chambre.

Art. 36. La dissolution du groupement intervient sur la résolution de la réunion du groupement ou sur la résolution du conseil régional du barreau.

Art. 37. Les dispositions du présent chapitre sont applicables d'une manière correspondante aux avocats exerçant la profession individuellement ou conjointement avec un autre avocat, à l'exception de la disposition de l'art. 19 al. 1 pt 3.

Section III

LES CHAMBRES D'AVOCATS

Art. 38. 1. Les avocats et les avocats stagiaires dont le siège se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs voïvodies constituent une chambre d'avocats.

2. Dans le cas où toutes les voïvodies entrant dans la composition de la chambre ne sont pas représentées dans le conseil régional du barreau, un avocat de la voïvodie donnée entre en plus dans le conseil régional du barreau en qualité de délégué.

3. Le mode et les règles d'élection du délégué dont il est question à l'ai. 2, sont déterminés dans le règlement adopté par le Conseil Général du Barreau.

Art. 39. Les organes de la chambre d'avocats sont :

1) l'assemblée de la chambre composée de tous les membres de la chambre exerçant leur profession ainsi que des délégués des avocats n'exerçant pas leur profession,

2) le conseil régional du barreau,

3) le conseil de discipline,

4) la commission de contrôle.

Art. 40. Le domaine d'activité de l'assemblée de la chambre d'avocats comporte :

1) l'élection des délégués au Congrès National du Barreau,

2) l'élection du bâtonnier, du président du conseil de discipline, du président de la commission de contrôle ainsi que des membres et des adjoints aux membres du conseil régional du barreau, du conseil de discipline et de la commission de contrôle,

3) l'adoption du budget de la chambre et la détermination du montant des cotisations annuelles pour les besoins de la chambre,

4) la détermination des besoins quant à la répartition territoriale des groupements d'avocats et des avocats stagiaires sur le terrain relevant de la chambre,

5) l'examen et la ratification des rapports annuels de l'activité du conseil régional du barreau,

6) la ratification — après avis de la commission de contrôle — des clôtures de comptabilité et l'accord du quitus au conseil régional du barreau,

7) l'adoption d'autres résolutions.

Art. 41. 1. L'assemblée ordinaire de la chambre — convoquée par le conseil régional du barreau — a lieu une fois par an.

2. L'assemblée extraordinaire est convoquée à la demande du Président du Conseil Général du Barreau, du conseil régional du barreau, de la commission de contrôle ou du tiers des avocats membres de la chambre. L'assemblée doit être convoquée dans un délai de six semaines à compter de la demande.

Art. 42. 1. Le conseil régional du barreau se compose du bâtonnier, de cinq à quinze membres et de deux à quatre adjoints.

2. Le président du conseil de discipline et le président de la commission de contrôle peuvent participer aux réunions du conseil régional du barreau.

Art. 44. Le domaine d'activité du conseil régional du barreau comporte toutes les questions ayant trait au barreau dont le règlement n'est pas réservé par la loi aux organes du barreau ainsi qu'à d'autres organes des chambres d'avocats, aux organes des groupements d'avocats ou aux organes d'Etat.

Art. 46. Contre une résolution du conseil régional du barreau adoptée en première instance, l'intéressé a droit à un recours auprès du Conseil Général du Barreau.

Art. 47. 1. La résolution du conseil régional du barreau concernant l'inscription au tableau des avocats ou des avocats stagiaires doit être prise dans un délai de deux mois à compter de la demande d'inscription.

2. Contre une décision définitive concernant le refus d'inscription au tableau des avocats ou des stagiaires, l'intéressé a droit à un recours auprès du ministre de la Justice conformément au code de procédure administrative.

Art. 49. Le conseil régional du barreau tient à jour le tableau des avocats et des stagiaires, dont il envoie chaque année la copie au Conseil Général du Barreau, aux présidents des tribunaux de voïvodie compétents et aux procureurs compétents, et informe des modifications apportées à ces tableaux.

Section IV

LES ORGANES DU BARREAU

Chapitre 1

Congrès National du Barreau

Art. 54. 1. Le Congrès National du Barreau est composé des délégués élus dans des proportions numériques déterminées par le Conseil Général du Barreau, toutefois pas moins de six délégués par chambre.

2. Les membres du Conseil Général du Barreau ainsi que les bâtonniers des chambres régionales d'avocats, n'étant pas des délégués, participent au Congrès National.

Art. 55. 1. Le Congrès National du Barreau a lieu tous les trois ans. Le Congrès est convoqué par le Conseil Général du Barreau. Le Congrès doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la date de l'élection des délégués dans toutes les chambres d'avocats.

2. Le Congrès National Extraordinaire peut être convoqué à la demande du Présidium du Conseil Général du Barreau, de la Commission Supérieure de Contrôle, d'au moins quinze membres du Conseil Général du Barreau ou bien d'au moins un tiers des conseils régionaux du barreau.

Art. 56. Le domaine d'activité du Congrès National du Barreau comporte en particulier :

1) l'élection du président du Conseil Général du Barreau, du président du Conseil Supérieur de Discipline et du président de la Commission Supérieure de Contrôle,

2) l'élection des avocats — n'étant pas bâtonniers — entrant dans la composition du Conseil Général du Barreau,

3) l'élection des membres et des adjoints du Conseil Supérieur de Discipline et de la Commission Supérieure de Contrôle,

4) l'examen et la ratification des rapports du Conseil Général du Barreau, du Conseil Supérieur de Discipline et de la Commission Supérieure de Contrôle ainsi que la ratification — après avoir entendu les propositions de la Commission Su-

périure de Contrôle — des clôtures de comptabilité et l'accord du quitus au Conseil Général du Barreau,

- 5) la fixation des orientations de l'activité de l'autogestion du barreau,
- 6) l'adoption des règlements concernant :
 - a) le mode des élections aux organes du barreau et aux organes des chambres d'avocats, ainsi que l'activité de ces organes,
 - b) les principes de création, d'organisation, de fonctionnement et de dissolution des groupements d'avocats ainsi que de la participation aux revenus du groupement,
 - c) les principes de l'exercice de la profession individuellement ou conjointement avec un autre avocat,
 - d) le mode des débats du Congrès.
- 7) la détermination des principes fondamentaux de création des fonds et de gestion du patrimoine du barreau.

Chapitre 2

Le Conseil Général du Barreau

Art. 57. 1. Le Conseil Général du Barreau est constitué par :

- 1) le président du Conseil Général du Barreau,
 - 2) les avocats élus par le Congrès National du Barreau dans un nombre correspondant au nombre de bâtonniers des conseils régionaux du barreau, toutefois pas plus de huit avocats de la même chambre,
 - 3) les bâtonniers des conseils régionaux du barreau,
2. Le siège du Conseil Général du Barreau est Varsovie.

Art. 58. Le domaine d'activité du Conseil Général du Barreau comporte :

- 1) la représentation du barreau,
- 2) la surveillance sur l'activité du Présidium du Conseil Général du Barreau,
- 3) la surveillance sur l'activité des conseils régionaux du barreau ainsi que la surveillance sur l'instruction des avocats stagiaires par ces conseils,
- 4) l'établissement du nombre des chambres d'avocats, de leur portée territoriale et de leur siège,
- 5) l'établissement du nombre des membres et de leurs adjoints, des organes des différentes chambres d'avocats ainsi que du nombre des membres permanents de ces organes et les règles de leur rémunération.
- 6) l'établissement, en accord avec le ministre de la Justice, des taxes des services des groupements d'avocats, à l'exception des actes déterminés dans l'art. 16 ; la résolution du Conseil Général du Barreau doit être publiée dans le Journal Officiel de la République Populaire de Pologne « Monitor Polski »,
- 7) l'établissement, en accord avec le ministre de la Justice, du plan de répartition territoriale des groupements d'avocats, des avocats et des avocats stagiaires,
- 8) l'examen des recours contre les résolutions des conseils régionaux du barreau,
- 9) l'émission d'opinions sur les projets d'actes législatifs et la soumission de propositions et postulats dans le domaine de la création et de l'application du droit,
- 10) la disposition et la gestion du patrimoine du Conseil Général du Barreau,
- 11) l'adoption du budget du Conseil Général du Barreau et la détermination de la participation aux dépenses budgétaires des différentes chambres d'avocats,
- 12) l'adoption de règlements concernant :
 - a) les principes d'élection des délégués des avocats n'exerçant pas leur profession — aux assemblées des chambres d'avocats,
 - b) les règles de l'accomplissement du stage d'avocat et de l'examen d'avocat,

- c) les règles de fonctionnement des conseils du barreau,
- d) le domaine d'activité ainsi que les règles de rémunération des visiteurs,
- e) la comptabilité des groupements d'avocats, en accord avec le ministre des Finances,

f) les modèles de sceaux des organes du barreau.

13) la suspension dans l'exercice des fonctions pour violation des devoirs fondamentaux des différents membres des organes des chambres d'avocats et des organes des groupements d'avocats, à l'exception des membres des conseils de discipline et la demande de leur révocation auprès des organes compétents.

Art. 59. 1. Le Conseil Général du Barreau élit en son sein deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un accusateur devant le conseil de discipline, un adjoint au secrétaire et deux membres qui, avec le président, constituent le Présidium du Conseil Général du Barreau. Le Présidium est l'organe exécutif du Conseil Général du Barreau.

2. Le Conseil Général du Barreau désigne parmi les avocats, les adjoints à l'accusateur devant le conseil de discipline du Conseil Général du Barreau.

3. Le Présidium exerce les fonctions appartenant au domaine d'activité du Conseil Général du Barreau, à l'exception de celles citées à l'art. 58 pts 2, 7, 11 et 12.

Art. 60. Le Conseil Général du Barreau lève les résolutions des conseils régionaux du barreau contraires à la loi.

Art. 61. Le Conseil Général du Barreau peut demander au conseil régional du barreau de prendre une résolution dans une affaire déterminée appartenant au domaine de son activité. La résolution doit être prise au plus tard dans le délai d'un mois.

Art. 62. 1. Le Conseil Général du Barreau crée parmi les avocats un Groupe Central de Visiteurs et désigne le président du Groupe et son adjoint.

2. Les visiteurs exercent le contrôle sur l'exécution par les groupements d'avocats et les avocats, des dispositions de la présente loi ainsi que d'autres dispositions concernant le barreau.

Chapitre 3

Le Conseil Supérieur de Discipline

Chapitre 4

La Commission Supérieure de Contrôle

Section V

INSCRIPTION AU TABLEAU DES AVOCATS

Art. 65. Peut être inscrit au tableau des avocats celui qui:

- 1) est de caractère irréprochable et, par son comportement antérieur, fait foi d'exercer convenablement la profession d'avocat en République Populaire de Pologne,.
- 2) possède la nationalité polonaise et jouit pleinement des droits publics et a la pleine capacité d'exercice,
- 3) a terminé ses études de droit,
- 4) a effectué un stage d'avocat et a passé l'examen d'avocat.

Art. 66. L'exigence du stage d'avocat et de l'examen d'avocat ne s'applique pas :

- 1) aux professeurs et agrégés des sciences juridiques,
- 2) aux personnes qui ont occupé pendant au moins trois ans un poste de juge, de procureur ou de notaire,
- 3) aux personnes qui, possédant les qualifications de juge, de procureur ou de notaire, ont occupé pendant au moins trois ans un poste de président, de vice-président ou d'arbitre dans l'arbitrage économique d'Etat ou un poste de conseiller juridique à temps complet,
- 4) aux personnes qui ont effectué un stage de conseiller prévu dans les dispositions concernant les conseillers juridiques et passé un examen de conseiller et qui ont occupé pendant au moins trois ans un poste de conseiller juridique à temps complet.

Art. 67. Les personnes qui ont exercé la profession de juge ou de procureur ne peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la cessation de l'exercice de cette profession, être inscrites au tableau des avocats dans la région de la chambre d'avocats où elles occupaient les postes susmentionnés. Cette interdiction ne concerne pas les juges à la Cour Suprême, les juges à la Haute Cour Administrative ainsi que les procureurs du Parquet Général.

Art. 68. 1. La décision sur l'inscription au tableau des avocats est rendue par le conseil régional du barreau.

2. Le conseil régional du barreau ne peut refuser l'inscription au tableau des avocats aux personnes, dont il est question à l'art. 66, que si l'inscription porte atteinte aux dispositions de l'art. 65 pts 1-3. Le conseil régional du barreau a le droit de regard sur les dossiers personnels et disciplinaires des candidats à l'inscription.

3. Le conseil régional du barreau, en adoptant la décision d'inscription au tableau des avocats, désigne en même temps le siège, en veillant à la bonne repartition des avocats afin d'assurer à la population une assistance juridique adéquate.

4. Le conseil régional du barreau peut renoncer à désigner le siège, pour les raisons citées à l'art. 19 al. 1, empêchant d'exercer la profession dans un groupement d'avocats.

Art. 69. 1. Le conseil régional du barreau informe le ministre de la Justice, dans un délai de 30 jours, de chaque décision d'inscription au tableau des avocats ou des stagiaires, ainsi que du refus d'inscription.

2. L'inscription au tableau des avocats ou à celui des stagiaires est considérée comme effectuée, si le ministre de la Justice n'y déclare pas son opposition dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision et du dossier personnel du candidat. L'opposition doit être justifiée.

3. La décision du ministre de la Justice peut être attaquée devant la Cour Suprême par l'intéressé ou par l'organe de l'autogestion du barreau dans un délai de 30 jours à compter de la date de la remise de la décision.

Art. 70. Un avocat peut, avec l'accord du conseil régional du barreau passer à un autre groupement situé dans la région de sa chambre.

Art. 71. L'avocat peut transférer son siège dans la région d'une autre chambre, avec l'accord du conseil régional du barreau de la chambre où se situe son siège, ainsi que du conseil régional du barreau de la chambre où il a l'intention de se rendre.

Section VI

RADIATION DU TABLEAU DES AVOCATS

Art. 72. 1. Le conseil régional du barreau raye un avocat du tableau des avocats en cas :

- 1) de décès,
- 2) de retrait du barreau,
- 3) de transfert du siège dans une autre chambre d'avocats,
- 4) d'occupation d'un poste dans les organes de la justice, dans les organes de poursuite, dans un notariat et dans l'arbitrage économique d'Etat,
- 5) d'appel au service militaire actif,
- 6) de déchéance de la nationalité polonaise,
- 7) de perte, en vertu d'un jugement, des droits publics ou du droit d'exercice de la profession,
- 8) de décision disciplinaire d'exclusion du barreau.

2. Le conseil régional du barreau peut refuser de rayer du tableau des avocats pour les raisons citées à l'ai. 1 pts 2 ou 3, si une procédure disciplinaire est ouverte contre l'avocat.

Art. 73. L'avocat rayé du tableau des avocats pour les raisons citées à l'art. 72 al. 1 pts 2, 4 et 5 peut, sur sa demande, être à nouveau inscrit au tableau, à moins qu'il n'ait cessé de répondre aux conditions prévues à l'art. 65 pts 1 et 2.

Art. 74. Le conseil régional du barreau peut rayer l'avocat du tableau des avocats du fait d'un acte commis avant l'inscription au tableau, si cet acte n'était pas connu du conseil régional du barreau au moment de l'inscription, et constituait un obstacle à l'inscription.

Section VII

LE STAGE D'AVOCAT

Art. 75. A l'égard des avocats stagiaires sont respectivement applicables les dispositions des articles 5-8, 21, 65 pts 1-3, 68 al. 1 et 3, 70 et 71.

Art. 76. Le stage d'avocat dure quatre ans et, pendant au moins un an, il est effectué au tribunal, au parquet, dans l'arbitrage économique d'Etat et autres organes de protection juridique sur la base d'une affectation du conseil régional du barreau. Le conseil régional du barreau peut réduire à deux ans la période du stage d'avocat aux stagiaires inscrits au tableau qui ont effectué un stage de juge, de procureur ou de notaire, d'arbitre ou de conseiller.

Art. 77. Un avocat stagiaire peut, après une année de stage substituer un avocat dans un tribunal d'arrondissement, devant les organes de l'administration d'Etat et institutions. Après deux années de stage l'avocat stagiaire peut également substituer un avocat dans d'autres tribunaux, à l'exception de la Haute Cour Administrative et de la Cour Suprême.

Art. 78. Le stage d'avocat se termine par un examen d'avocat. L'examen peut, en cas de résultat négatif, être répété une fois, dans un délai fixé par le Conseil régional du barreau.

Art. 79. 1. Le conseil régional du barreau raye un stagiaire du tableau par suite :

- 1) des circonstances citées à l'art. 72 al. 1,
- 2) de la non-présentation sans cause valable à l'examen d'avocat durant une période de trois mois après la fin du stage ou à l'examen du rattrapage dans un délai fixé par le conseil régional du barreau.

2. Le conseil régional du barreau peut rayer l'avocat stagiaire du tableau des stagiaires durant les deux premières années du stage, s'il constate son inaptitude à exercer la profession d'avocat.

3. La décision concernant la radiation de l'avocat stagiaire, prononcée en vertu de l'ai. 2, est susceptible de recours auprès du Conseil Général du Barreau.

Section VIII

RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE

Art. 80. Les avocats et les avocats stagiaires encourent une responsabilité disciplinaire en cas de conduite contraire à la loi, aux règles d'équité ou de dignité de la profession, soit en cas de violation de leurs obligations professionnelles.

Art. 81. Les peines disciplinaires sont les suivantes :

- 1) avertissement,
- 2) blâme,
- 3) amende,
- 4) suspension dans l'exercice de la profession pour une période allant de trois, mois à trois ans,
- 5) transfert de siège,
- 6) exclusion du barreau.

Art. 82. 1. L'avocat ou l'avocat stagiaire contre lequel une procédure disciplinaire ou pénale est en cours, peut être temporairement suspendu dans ses fonctions professionnelles par le conseil de discipline, dans des circonstances particulièrement justifiées de l'affaire. La décision de suspension est rendue par le conseil de discipline d'office, soit sur proposition des parties.

2. La décision de suspension temporaire rendue par le conseil de discipline est immédiatement applicable. Si la période de suspension temporaire dure plus de trois mois, le Conseil Supérieur de Discipline examine d'office l'exposé des motifs de la suspension.

Art. 83. 1. Le ministre de la Justice peut :

1) demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre un avocat ou un avocat stagiaire,

2) après avoir pris connaissance de la déposition de l'inculpé, mais pas avant le délai de 30 jours à compter de la date de la demande d'ouverture de la procédure disciplinaire, suspendre temporairement dans l'exercice de ses fonctions professionnelles l'avocat ou l'avocat stagiaire contre lequel une procédure disciplinaire est en cours, lorsque l'accomplissement de l'acte n'éveille pas de doute et, vu son caractère, il faut s'attendre à l'administration d'une peine non inférieure à la suspension dans les fonctions d'avocat.

2. La décision du ministre de la Justice, dont il est question à l'al. 1 pt 2, peut être attaquée devant la Cour Suprême par l'intéressé ou par l'organe de l'autogestion du barreau, dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa notification.

3. Le conseil de discipline peut lever la suspension temporaire, dont il est question à l'ai. 1 pt 2, en cas de décision prononçant une peine citée à l'art. 81 pts 1 - 3 ou d'acquittement.

Art. 84. 1. En cas d'acquittement ou de non-lieu, l'avocat peut adresser à la chambre d'avocats des prétentions à restitution de la part dans le revenu du groupement, si la suspension temporaire dans les fonctions professionnelles était injustifiée.

2. Les règles prévues à l'ai. 1 sont applicables d'une manière correspondante à l'acquiescement ou au non-lieu, en résultat d'une révision extraordinaire ou de reprise de la procédure.

3. La prétention cesse en cas de non-déposition d'une requête dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la sentence disciplinaire, dont il est question aux al. 1 et 2, est passée en force de chose jugée.

4. Le conseil de discipline statue sur les prétentions précitées.

Art. 85. Le conseil de discipline ou l'accusateur dans la procédure disciplinaire peut prononcer, le non-lieu dans des cas de moindre importance.

Art. 86. 1. La peine de blâme et la peine d'amende impliquent la perte du droit d'éligibilité aux organes du barreau, aux organes des chambres d'avocats ainsi qu'aux organes des groupements d'avocats, pendant une période de trois ans à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée.

2. La peine d'amende peut être prononcée en tant que peine principale ou peine complémentaire. La peine d'amende est administrée dans les limites de la moitié de la rémunération mensuelle jusqu'à la rémunération trimestrielle de l'avocat. Le conseil régional du barreau consacre les revenus provenant des peines d'amendes à des buts sociaux.

3. La peine de suspension dans les fonctions professionnelles ainsi que la peine de transfert de siège impliquent la perte du droit d'éligibilité aux organes du barreau pour une période de six ans à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée.

4. Un avocat suspendu dans ses fonctions professionnelles ne peut intervenir devant un tribunal, ni devant tout autre organe d'Etat. Pendant la période de suspension, l'avocat peut effectuer d'autres activités déterminées par le directeur du groupement d'avocats.

5. La peine d'exclusion du barreau implique la radiation du tableau des avocats sans droit de solliciter la réinscription.

Art. 87. 1. A l'égard des avocats stagiaires on ne prononce pas de peine d'amende.

2. Les dispositions se rapportant à la suspension des avocats dans leurs fonctions professionnelles sont applicables d'une manière correspondante aux avocats stagiaires et, la période de suspension du stagiaire dans ses fonctions ne compte pas dans le stage obligatoire.

Art. 88. 1. Le bâtonnier du conseil du barreau peut prononcer à l'égard d'un membre de la chambre une peine d'avertissement.

2. L'inculpé a le droit de former un recours contre la peine d'avertissement prononcée suivant le mode prévu à l'ai. 1 auprès du conseil de discipline qui statue sur ces affaires en tant que seconde et dernière instance.

Art. 89. La procédure disciplinaire suit son cours indépendamment de la procédure pénale ouverte pour le même acte, elle peut toutefois être suspendue jusqu'à l'expiration de la procédure pénale.

Art. 90. 1. On n'ouvre pas de procédure disciplinaire et les procédures ouvertes font l'objet d'un non-lieu, lorsqu'une circonstance intervient qui, selon le code de procédure pénale, exclut les poursuites.

2. En cas de décès de l'inculpé avant l'expiration de la procédure disciplinaire, la décision de non-lieu perd sa validité et la procédure suit son cours si, dans un délai de deux mois à compter du jour du décès de l'inculpé, l'ont exigé son conjoint, son parent en ligne directe, son frère ou sa soeur.

Art. 91. 1. La révision extraordinaire contre une sentence disciplinaire passée en force de chose jugée peut être introduite par le ministre de la Justice, le Procureur

Général de la République Populaire de Pologne ou le Présidium du Conseil Général du Barreau en cas de violation des dispositions essentielles de la loi ou d'une injustice flagrante de la sentence.

2. La révision extraordinaire au détriment de l'inculpé peut être introduite dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la sentence disciplinaire est passée en force de chose jugée.

3. La révision extraordinaire est examinée par la Cour Suprême.

Art. 92. 1. On ne peut pas ouvrir une procédure disciplinaire si, à compter du moment où la faute a été commise, trois ans se sont écoulés, et, dans les cas prévus à l'art. 8 al. 2 — six mois se sont écoulés.

2. Toutefois, si l'acte comporte les éléments constitutifs du délit, la prescription disciplinaire n'intervient pas avant la prescription pénale.

3. La prescription disciplinaire, arrête toute action de l'organe appelé à poursuivre la contravention.

4. La pénalité de la faute disciplinaire cesse si, à compter du moment où elle a été commise, trois ans se sont écoulés, et dans les cas cités à l'art. 8 al. 2 — deux ans se sont écoulés.

Art. 93. L'accusateur dans la procédure est l'accusateur devant le conseil de discipline.

Art. 94. 1. La condamnation est effacée d'office, passé le délai ;

1) de trois ans à compter de la date où une décision disciplinaire prononçant une peine d'avertissement, une peine de blâme ou une peine d'amende, est passée en force de chose jugée,

2) de cinq ans après l'expiration d'une peine de suspension dans l'exercice des fonctions professionnelles ou de transfert de siège, si l'avocat ou l'avocat stagiaire n'ont fait, durant ce temps, l'objet d'aucune condamnation ou contre lesquels une procédure disciplinaire n'a pas été ouverte.

2. La mention sur la peine d'exclusion du barreau n'est pas effacée.

Art. 95. Le ministre de la Justice, - après avis du Conseil Général du Barreau, rendra par voie de règlement, les dispositions détaillées sur la procédure disciplinaire.

Section IX

MODIFICATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 96 - 101

Art. 102. La loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982.